



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

Arrêté n° **38-2022-11-30-00016**

**portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté préfectoral n° 38-2021-09-17-00008 d'autorisation environnementale  
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant le traitement des eaux pluviales sur les secteurs Bourbre, Cessieu,  
Marcellin sur les autoroutes A43 et A48 de St-Quentin-Fallavier à Cessieu  
situé sur les communes St-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Villefontaine,  
Vaulx-Milieu, l'Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, Ruy-Montceau,  
Nivolas-Vermelle, Sérézin-de-la-Tour et Cessieu**

**Bénéficiaire : AREA**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre ;

**VU** le porter à connaissance présenté le 06 octobre 2022 par Area demandant la modification des mesures compensatoires à mettre en œuvre au titre de la destruction de zones humides ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 octobre 2022 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 25 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des mesures compensatoires à la destruction de zones humides prévues sur le site E ne peut être mise en place du fait de l'évolution d'un projet de merlon, réalisé dans le cadre du projet de renaturation de la Bourbre porté par l'Épave de la Bourbre, connexe au présent projet.

**CONSIDÉRANT** qu'une surface de 1100 m<sup>2</sup> sur les 3400 m<sup>2</sup> initialement prévue n'est plus disponible et doit être remplacée ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle parcelle de terrain proposée pour la réalisation de la mesure compensatoire prescrite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte à AREA Groupe APRR, dont le siège est domicilié 36, rue du Docteur Schmitt 21850 SAINT APPOLINAIRE, du porter à connaissance de la modification de la mesure compensatoire due au titre de la destruction de zone humide.

#### **ARTICLE 2 : RAPPEL DES ENGAGEMENTS DE L'AUTORISATION INITIALE.**

**Sur le site E** - Parcelles DA 002 et DA 003 - Commune de Bourgoin Jallieu - Surface compensée : 0,34 ha

- Amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées :
  - 0,34 ha de phalaridaies

L'opération de restauration menée sur ce site est la suivante :

La mesure consiste en un contrôle des invasives et des ligneux qui permettra le maintien et le «remembrement» d'une phalaridaie actuellement morcelée.

#### **ARTICLE 3 : NOUVELLE MESURE COMPENSATOIRE.**

La mesure compensatoire doit être conforme aux engagements pris dans le dossier d'autorisation initial et à l'objectif visé sur le site.

**Sur le site E** - Parcelles DA 002 et DA 003 - Commune de Bourgoin Jallieu - Surface compensée : 0.23 ha

- Amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées :
  - 0,23 ha de phalaridaies

L'opération de restauration menée sur ce site est la suivante :

La mesure consiste en un contrôle des invasives et des ligneux qui permettra le maintien et le «remembrement» d'une phalaridaie actuellement morcelée.

**Sur le site Ebis** - Parcelles DB 009 et DB 010 - Commune de Bourgoin Jallieu - Surface compensée : 0.11 ha

- Amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées :
  - 0,11 ha de phalaridaies

L'opération de restauration menée sur ce site est la suivante :

La mesure consiste en un contrôle des invasives et des ligneux qui permettra le maintien et le «remembrement» d'une phalaridaie actuellement morcelée.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION.**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

**Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux** ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

**ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

**Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces**

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)  
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06  
mel : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

**L'Office Français de la Biodiversité**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

**ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'implantation du projet, chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE Bourbre, aux autres services consultés (ARS), au pôle politique de l'eau et pôle préservation milieu et espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la direction départementale de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'au syndicat en charge de la GEMAPI (EPAGE de la Bourbre).

**ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'implantation du projet, chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE Bourbre, aux autres services consultés (ARS), au pôle politique de l'eau et pôle préservation milieu et espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la direction départementale de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'au syndicat en charge de la GEMAPI (EPAGE de la Bourbre).

**ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

**30 NOV. 2022**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Eléonore LACROIX**



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**ANNEXES**

à

**l'arrêté portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté préfectoral n° 38-2021-09-17-00008 d'autorisation environnementale  
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement**

**concernant le traitement des eaux pluviales sur les secteurs Bourbre, Cessieu,  
Marcellin sur les autoroutes A43 et A48 de St-Quentin-Fallavier à Cessieu  
situé sur les communes St-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Villefontaine,  
Vaulx-Milieu, l'Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, Ruy-Montceau,  
Nivolas-Vermelle, Sérézin-de-la-Tour et Cessieu**

**Bénéficiaire : AREA**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : plan de situation

Vu pour être annexées à mon arrêté n° **38-2022-11-30-00016**

du **30 NOV. 2022**

Le préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Eléonore LACROIX**



ANNEXE 1  
Plan de situation



